

PROJET DE GUIDE PRATIQUE

ANALYSE D'IMPACT DES TRANSFERTS DE DONNÉES

Projet de guide pratique soumis à consultation publique jusqu'au 12 février 2024.

1. Introduction

1.1 Contexte

Quels que soient leur statut (public ou privé, à but lucratif ou non lucratif) ou leur taille (entreprises multinationales ou petites et moyennes entreprises, artisans ou professions libérales), un très grand nombre de responsables de traitement et sous-traitants est concerné par la question des transferts. En effet, l'interpénétration des réseaux et le développement de services transfrontières (en particulier avec l'internet en nuage ou « cloud ») ont multiplié les occasions où les données à caractère personnel (parfois désignées ci-après simplement par « données ») sont traitées en tout ou partie dans des pays tiers qui ne sont pas soumis au droit de l'Union européenne (et particulièrement au RGPD) et donnent ainsi lieu à des transferts.

Or le principe institué par le RGPD est qu'en cas de transfert les données doivent continuer à bénéficier du même niveau de protection que celui offert par ce texte. En effet, le considérant 101 du RGPD indique qu'il importe que « *lorsque des données à caractère personnel sont transférées de l'Union à des responsables du traitement, sous-traitants ou autres destinataires dans des pays tiers ou à des organisations internationales, le niveau de protection des personnes physiques garanti dans l'Union par le présent règlement ne soit pas compromis* ». Le chapitre V du RGPD comporte des dispositions spécifiques concernant les transferts de données.

Dans son arrêt dit « Schrems II »¹, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a souligné la responsabilité des exportateurs et importateurs de garantir que le traitement des données à caractère personnel se fait, et continue à se faire, dans le respect du niveau de protection fixé par la législation de l'Union européenne en matière de protection des données. Selon la Cour, les exportateurs ont également la responsabilité de suspendre le transfert, et/ou de résilier le contrat si l'importateur n'est pas, ou n'est plus, en mesure de respecter ses engagements en matière de protection des données à caractère personnel. Ainsi, les exportateurs s'appuyant sur les outils de transferts énumérés à l'article 46 du RGPD pour leurs transferts de données à caractère personnel ont l'obligation d'évaluer le niveau de protection dans les pays tiers de destination et la nécessité de mettre en place des garanties supplémentaires. Une telle évaluation est communément appelée *Analyse d'Impact des Transferts de Données* ou « AITD » en français (*Transfer Impact Assessment* ou « TIA » en anglais).

1.2 La nécessité de réaliser une AITD

Une AITD doit être entreprise par les responsables de traitement ou sous-traitants qui agissent en tant qu'exportateurs, avec l'assistance de l'importateur, avant de transférer les données d'un pays de l'Espace économique européen (EEE) vers un pays tiers lorsque ce transfert s'appuie sur un outil de l'article 46 du RGPD. Si le pays de destination est couvert par une décision d'adéquation de la Commission européenne, l'exportateur n'est pas soumis à cette obligation. Il en va de même si le transfert est réalisé sur la base d'une des dérogations listées à l'article 49 du RGPD.

Dès lors qu'il apparaît indispensable de réaliser un transfert, l'objectif d'une AITD est d'évaluer si l'importateur pourra respecter ses obligations concernant le transfert telles que prévues dans l'instrument en place, au vu de la législation et des pratiques du pays tiers de destination - en particulier en ce qui concerne le potentiel accès aux données à caractère personnel par des autorités du pays tiers - et de documenter cette évaluation. À cette fin, l'exportateur doit évaluer le niveau de protection offert par la législation locale et tenir compte des pratiques des autorités dans le pays tiers au vu du transfert envisagé. En cas de nécessité, l'AITD doit également permettre d'évaluer si des mesures supplémentaires permettraient de combler les lacunes constatées dans la protection et d'assurer le niveau requis par la législation de l'Union européenne.

L'importateur disposant de nombreuses informations nécessaires à cette évaluation, sa coopération est indispensable à la réalisation de l'AITD. Dans le cadre d'une relation de sous-traitance, la transmission de ces informations au responsable de traitement par le sous-traitant importateur des données fait partie des obligations de ce dernier en vertu de l'article 28 du RGPD, et notamment de l'article 28(3)(h). Il faut noter que la transmission par le sous-traitant importateur d'une simple conclusion ou d'un résumé exécutif de son évaluation, sans la fourniture d'éléments concrets sur la législation du pays tiers et les pratiques des autorités, ainsi que sur les circonstances du transfert, ne lui permet pas de satisfaire à ses obligations en vertu de l'article 28 du RGPD.

¹ Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 juillet 2020, « Schrems II », [C-311/18](#)

Dans la continuité des recommandations du Comité européen de la protection des données (CEPD) sur les mesures supplémentaires complétant les instruments de transferts², la CNIL a élaboré le présent guide pour les exportateurs, afin de les aider à réaliser leur TIA.

1.3 L'objectif du présent guide

Ce guide constitue une méthodologie, une « check list » qui identifie différents éléments à prendre en compte lors de la réalisation d'une AITD. Il donne des indications sur la manière dont l'analyse peut être menée en suivant les six étapes établies dans les recommandations du CEPD, et renvoie vers la documentation pertinente. Il ne constitue pas une évaluation des législations et pratiques des pays tiers, et des risques afférents.

Ainsi, si vous êtes un responsable de traitement ou un sous-traitant et que vous envisagez de transférer des données à caractère personnel, vous trouverez ci-après les principaux éléments à prendre en compte pour réaliser une analyse et assurer un niveau de protection des données à caractère personnel suffisant dans le pays tiers.

L'utilisation de ce guide n'est pas obligatoire : d'autres éléments peuvent également être pris en compte et d'autres méthodologies appliquées.

Ce guide s'organise suivant les six différentes étapes à suivre pour mener une AITD :

- 1. Connaître son transfert**
- 2. Recenser l'instrument de transfert utilisé**
- 3. Évaluer la législation et les pratiques du pays de destination des données et l'efficacité de l'outil de transfert**
- 4. Identifier et adopter des mesures supplémentaires**
- 5. Mettre en œuvre les mesures supplémentaires et les étapes procédurales nécessaires**
- 6. Réévaluer à intervalles appropriés le niveau de protection et suivre les développements potentiels qui pourraient l'affecter**

L'**étape 1** permet à l'exportateur de **décrire le transfert** afin que ses caractéristiques et sa sensibilité soient prises en compte dans l'évaluation.

L'**étape 2** consiste à **documenter l'instrument qui sera utilisé pour encadrer le transfert** décrit et l'analyse concluant à la nécessité (ou non) de réaliser une AITD le concernant.

L'**étape 3** permet à l'exportateur d'**évaluer la législation et les pratiques en vigueur dans le pays de destination** des données et d'identifier si des éléments sont susceptibles de porter atteinte à l'efficacité des garanties apportées via l'outil de transfert utilisé (documenté à l'étape 2).

L'**étape 4** consiste à **recenser les mesures de sécurité** (techniques, contractuelles et organisationnelles) existantes qui permettent d'assurer un niveau de protection des données suffisant dans le pays tiers, en tenant compte du transfert (décrit à l'étape 1) et de l'évaluation de la législation et des pratiques du pays tiers (étape 3). Si ces mesures ne sont pas satisfaisantes, l'exportateur **identifie les mesures supplémentaires qui doivent être mises en œuvre** pour assurer que les données transférées jouissent dans le pays tiers d'un niveau de protection essentiellement équivalent à celui conféré au sein de l'EEE.

L'**étape 5** contient un modèle de **plan d'action** pour la mise en œuvre opérationnelle des mesures supplémentaires identifiées dans l'étape 4.

Enfin, l'**étape 6** permet d'anticiper les **futures réévaluations** du transfert par l'exportateur.

² Voir CEPD [Recommandations 01/2020 sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE.](#)

2. Avant de réaliser une analyse d'impact des transferts

Pour établir si une AITD est nécessaire, plusieurs éléments sont à prendre en compte.

1. Est-ce que les données en cause sont bien des données à caractère personnel ?

L'article 4(1) du RGPD définit comme donnée à caractère personnel « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable », une personne physique identifiable étant « une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale »³.

2. Un transfert de données à caractère personnel est-il bien réalisé ?

Le CEPD a identifié, dans des lignes directrices⁴, les trois critères cumulatifs suivants pour établir si un traitement peut être qualifié de transfert :

- 1) un responsable de traitement, responsable conjoint de traitement ou un sous-traitant (« l'exportateur ») est soumis au RGPD pour le traitement en cause ;
- 2) l'exportateur divulgue par transmission ou met d'une autre manière les données à caractère personnel en cause à disposition d'une autre entité (« l'importateur »), qu'elle soit responsable de traitement, responsable conjoint de traitement ou sous-traitant ;
- 3) l'importateur est dans un pays tiers (hors Espace économique européen (EEE⁵)), qu'il soit ou non soumis au RGPD pour le traitement en cause conformément à l'Article 3, ou qu'il soit une organisation internationale.

Ainsi, les deux entités doivent être juridiquement distinctes et chacune d'entre elles doit être soit responsable de traitement, responsable conjoint de traitement ou sous-traitant. Le Chapitre V du RGPD ne s'applique donc pas aux transmissions ou mises à disposition de données à l'intérieur d'une même structure. Cela signifie qu'un scénario dans lequel un employé d'un responsable de traitement dans l'UE qui accéderait à distance à une base de données de son employeur depuis un pays tiers, durant un voyage d'affaires par exemple, n'est pas constitutif d'un transfert au sens du RGPD. La transmission ou mise à disposition de données entre deux entités appartenant à un même groupe constitue en revanche un transfert.

Il convient de garder à l'esprit également que l'accès à distance depuis un pays tiers à des données stockées dans l'EEE et/ou le stockage en nuage de données hors de l'EEE constituent un transfert.

3. Quelle est la qualification des acteurs impliqués ?

La qualification (responsable de traitement, responsable conjoint de traitement ou sous-traitant) des différentes entités impliquées dans le transfert doit être clarifiée car elle détermine l'allocation des responsabilités et peut entraîner des obligations différentes pour les deux parties. Pour vous aider dans cette analyse, des éléments sont disponibles sur le site de la CNIL⁶. Le CEPD a produit également des lignes directrices⁷ dédiées à ces concepts.

³ Voir, par exemple, les différentes ressources du site de la CNIL (« [Une donnée à caractère personnel, c'est quoi ?](#) », « [Identifier les données personnelles](#) »)

⁴ Voir CEPD Guidelines [05/2021 on the Interplay between the application of Article 3 and the provisions on international transfers as per Chapter V of the GDPR](#) (en anglais)

⁵ L'Espace Economique Européen (EEE) est constitué des Etats Membres de l'Union Européenne et de la Norvège, de l'Islande et du Lichtenstein, auxquels le RGPD est devenu applicable par incorporation à l'Accord EEE.

⁶ Voir par exemple : <https://www.cnil.fr/fr/responsable-de-traitement-et-sous-traitant-6-bonnes-pratiques-pour-respecter-les-donnees>.

⁷ Voir CEPD [Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD](#).

4. **Le transfert respecte-t-il l'ensemble des principes du RGPD et, en particulier, pouvez-vous minimiser la quantité de données à caractère personnel transférées ou transférer des données anonymisées plutôt que des données à caractère personnel ?**

Dans le cadre d'un transfert de données, comme pour leurs autres activités de traitement, l'exportateur doit se conformer à l'ensemble des principes du RGPD.

Conformément à l'Article 5 du RGPD, l'exportateur doit notamment s'assurer que le transfert soit licite. Les données doivent également être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles sont traitées. Vous devez donc vous assurer que les données transférées sont limitées à ce qui est strictement nécessaire en vue des finalités poursuivies par le transfert. Vous devriez également envisager de divulguer ou transmettre des données anonymisées à la place de données à caractère personnel lorsque cela est possible, tout en veillant à ce que le processus d'anonymisation utilisé empêche effectivement toute réidentification⁸.

Vous devez vous assurer que les personnes concernées sont informées conformément aux articles 13 et 14 RGPD.

5. **Est-ce que votre transfert peut s'effectuer vers un pays qui a été reconnu par la Commission européenne comme offrant un niveau de protection adéquat ?**

Les transferts de données à caractère personnel vers des pays qui ont été reconnus par la Commission européenne comme offrant un niveau de protection adéquat⁹ ne nécessitent pas de mettre en place des mesures supplémentaires. Si vous avez donc la possibilité de transférer les données à caractère personnel vers un tel pays, cela vous assurera d'un niveau de protection adéquat pour les données en cause. Dans ce cas, vous n'aurez pas besoin de réaliser une AITD.

À noter, les décisions d'adéquation peuvent avoir un champ d'application limité (par exemple, la décision d'adéquation du Canada vise uniquement les organisations du secteur privé qui traitent des données à caractère personnel dans le cadre d'activités commerciales¹⁰) ou ne concerner que certaines entités auto-certifiées dans le pays concerné (par exemple, les entités auto-certifiées dans le cadre de la décision d'adéquation visant les États-Unis¹¹). **Il vous revient donc de vérifier que le transfert envisagé est bien couvert par la décision d'adéquation.**

Vous devez également garder à l'esprit que les décisions d'adéquation sont soumises à des examens périodiques. Vous devriez donc vérifier régulièrement la liste des pays ayant fait l'objet d'une décision d'adéquation au cas où de nouvelles décisions auraient été adoptées, ou que des pays aient été retirés de la liste.

Au terme de ces questions préliminaires, si vous considérez qu'il est nécessaire que vous transfériez des données à caractère personnel vers un pays n'ayant pas fait l'objet d'une décision d'adéquation, ce guide vous aidera à réaliser votre analyse d'impact des transferts.

⁸ Pour plus de détails sur l'anonymisation, voir [ARTICLE 29 DATA PROTECTION WORKING PARTY Avis 05/2014 sur les Techniques d'anonymisation](#), ainsi que les [articles dédiés sur le site de la CNIL](#).

⁹ Pour la liste complète des pays ayant fait l'objet de telles décisions, voir la [page web dédiée de la Commission européenne](#) (en anglais).

¹⁰ Décision 2002/2/CE de la Commission du 20 décembre 2001 constatant, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré par la loi canadienne sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques [notifiée sous le numéro C(2001) 4539].

¹¹ Décision de la Commission du 10 juillet 2023 conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil sur l'adéquation du niveau de protection des données à caractère personnel conformément « EU-US Data Privacy Framework ».

3. Les différentes étapes de l'AITD

Étape 1 – Connaître son transfert

Afin d'assurer un niveau de protection essentiellement équivalent aux données transférées, et ce, où qu'elles soient traitées, il est nécessaire en premier lieu de décrire le transfert.

Pour compléter le tableau ci-dessous, vous pouvez vous aider de votre documentation interne préexistante, telle que le registre des activités de traitement ou le contrat encadrant le transfert. Vous pouvez également vous rapprocher de l'importateur des données.

Étape 1 : Connaître son transfert	
Nom de l'Exportateur	
Point de contact et coordonnées	
Pays d'exportation des données	
Qualification de l'Exportateur dans le contexte du transfert de données ¹²	<input type="checkbox"/> Responsable de traitement <input type="checkbox"/> Responsable conjoint de traitement <input type="checkbox"/> Sous-traitant <i>Si « Sous-traitant » ou « Responsable conjoint », préciser le nom du responsable de traitement :</i>
Nom de l'Importateur	
Point de contact et coordonnées	
Pays d'importation des données	
Qualification de l'Importateur dans le contexte du transfert de données	<input type="checkbox"/> Responsable de traitement <input type="checkbox"/> Responsable conjoint de traitement <input type="checkbox"/> Sous-traitant <i>Si « Sous-traitant » ou « Responsable conjoint », préciser le nom du responsable de traitement :</i>
Nature des activités de l'Importateur	<input type="checkbox"/> Commerciale <input type="checkbox"/> Secteur public <input type="checkbox"/> Sans but lucratif <input type="checkbox"/> Autre <i>Si « Autre », préciser :</i>

¹² Voir CEPD [Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD](#).

Étape 1 : Connaître son transfert

Date de début du transfert	
Date envisagée de fin ou durée du transfert	
Finalité(s) du transfert et des activités de traitement entreprises par l'Importateur s'agissant des données transférées <i>(exemple : support informatique, marketing, fourniture d'un logiciel en nuage, hébergement des données)</i>	
Type de transfert <i>(manière dont sont rendues disponibles les données auprès de l'Importateur)</i>	<input type="checkbox"/> Accès à distance sans possibilité de téléchargement/stockage local - Les données à caractère personnel sont hébergées par l'Exportateur au sein de l'EEE. L'Importateur n'a pas la possibilité de télécharger des copies des données, mais il peut y accéder à distance depuis un pays hors de l'EEE et non couvert par une décision d'adéquation. <input type="checkbox"/> Accès à distance avec possibilité de téléchargement/stockage local - Les données à caractère personnel sont hébergées par l'Exportateur au sein de l'EEE. L'Importateur a la possibilité d'accéder aux données depuis un pays tiers et si nécessaire de télécharger et de stocker des copies des données dans un pays tiers à l'EEE et non couvert par une décision d'adéquation. <input type="checkbox"/> Transmission et hébergement / stockage local - L'Importateur héberge ou stocke les données à caractère personnel dans un pays tiers à l'EEE non couvert par une décision d'adéquation.
Méthode de transfert <i>(exemple : email, protocole de transfert de fichier sécurisé, accès à distance, etc.)</i>	
Format des données transférées	<input type="checkbox"/> En clair <input type="checkbox"/> Chiffrées <input type="checkbox"/> Pseudonymisées <input type="checkbox"/> Autre <i>Si « Autre », préciser :</i>
Fréquence des transferts	<input type="checkbox"/> Transfert unique <input type="checkbox"/> Transfert ponctuel / occasionnel <input type="checkbox"/> Transfert régulier
Possibilité d'effectuer des transferts ultérieurs pour l'Importateur	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <i>Si oui, entreprendre une AITD spécifique à chaque type de transfert ultérieur.</i>

Étape 1 : Connaître son transfert	
Catégories de données à caractère personnel transférées	
Catégories particulières de données à caractère personnel transférées (« données sensibles »)	<input type="checkbox"/> Données révélant l'origine raciale ou ethnique <input type="checkbox"/> Données révélant les opinions politiques <input type="checkbox"/> Données révélant les croyances religieuses ou philosophiques <input type="checkbox"/> Données révélant l'appartenance syndicale <input type="checkbox"/> Données génétiques ou données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique <input type="checkbox"/> Données concernant la santé <input type="checkbox"/> Données concernant la vie sexuelle d'une personne physique Aucune des catégories ci-dessus
Autres données sensibles ou données hautement personnelles transférées	<input type="checkbox"/> Données relatives aux condamnations pénales, aux infractions <input type="checkbox"/> Numéro national d'identification <input type="checkbox"/> Données de géolocalisation <input type="checkbox"/> Données de paiement <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Aucune des catégories ci-dessus Si « Autre », préciser :
Catégories de personnes concernées	
Personnes vulnérables parmi les personnes concernées (exemple : mineurs, personnes dépendantes)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si « Oui », préciser :

Étape 2 : Recenser l'instrument de transfert utilisé

Le tableau suivant a pour but de vous aider à documenter l'instrument de transferts utilisé pour le transfert en cause, afin de confirmer la nécessité ou non de réaliser une AITD.

Un transfert peut être fondé sur :

- une **décision d'adéquation** de la Commission européenne ;
- un des **outils de transfert énumérés à l'article 46** du RGPD, ou ;
- une **dérogation** conformément à l'article 49 du RGPD. S'agissant de ce dernier cas de figure, il convient de rappeler, tel que souligné dans les recommandations du CEPD sur les mesures supplémentaires¹³, que « *ce n'est que dans certains cas que l'exportateur peut invoquer l'une des dérogations prévues à l'article 49 du RGPD, pour autant qu'il remplisse les conditions requises. Les dérogations ne peuvent pas devenir « la règle » dans la pratique, mais doivent être limitées à des situations particulières* ».

Comme indiqué, **la réalisation d'une AITD ne sera nécessaire que lorsque l'un des outils de l'article 46 est utilisé.**

¹³ Voir CEPD [Recommandations 01/2020 sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE.](#)

Étape 2 : Instrument de transfert utilisé et documentation

Décision d'adéquation

<p>Le pays de destination fait-il l'objet d'une décision d'adéquation de la Commission européenne actuellement en vigueur ? ¹⁴</p>	<p> <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non </p> <p><i>Si oui, il convient de vérifier le champ d'application de cette décision, tel que ci-après.</i></p> <p><i>Si non, le transfert ne peut pas être basé sur une décision d'adéquation et il est nécessaire de recourir à un autre instrument.</i></p>
<p>La décision d'adéquation couvre-t-elle le pays tiers dans son ensemble ou de manière limitée ?</p>	<p> <input type="checkbox"/> Le pays est couvert dans son ensemble. <input type="checkbox"/> La décision couvre un secteur ou une liste d'entités définis, auxquels appartient l'Importateur/le transfert. <input type="checkbox"/> La décision couvre un secteur ou une liste d'entités définis, auxquels n'appartient pas l'Importateur/le transfert. </p> <p><i>Dans les deux premiers cas, l'Importateur est couvert par la décision d'adéquation pour les transferts vers le pays tiers concerné. Vous pouvez donc vous appuyer sur cette décision d'adéquation pour votre transfert et il n'est pas nécessaire de réaliser une AITD.</i></p> <p><i>Dans le troisième cas, si l'Importateur n'est pas couvert par le champ d'application de la décision d'adéquation, le transfert ne peut pas être fondé sur cette décision d'adéquation et il est nécessaire de recourir à un autre instrument.</i></p>

Dérogations (Article 49 RGPD)¹⁵

<p>Une des dérogations de l'article 49 est-elle applicable ?</p>	<p> <input type="checkbox"/> Consentement explicite de la personne concernée <input type="checkbox"/> Transfert nécessaire à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et le responsable de traitement, ou à la mise en œuvre de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée <input type="checkbox"/> Transfert nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu dans l'intérêt de la personne concernée entre le responsable de traitement et une autre personne physique ou morale <input type="checkbox"/> Transfert nécessaire pour des motifs importants d'intérêt public <input type="checkbox"/> Transfert nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice </p>
--	---

¹⁴ Pour la liste complète des pays ayant fait l'objet de telles décisions, voir la [page web dédiée de la Commission européenne](#) (en anglais)

¹⁵ Des conditions spécifiques s'appliquent à certaines des dérogations. Il est donc nécessaire de se référer à l'Article 49 du RGPD. Voir également CEPD [Lignes directrices 2/2018 relatives aux dérogations prévues à l'article 49 du règlement \(UE\) 2016/679](#)

	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Transfert nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'autres personnes <input type="checkbox"/> Transfert au départ d'un registre qui, conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre, est destiné à fournir des informations au public et est ouvert à la consultation du public en général ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime <input type="checkbox"/> Le transfert est nécessaire aux fins des intérêts légitimes impérieux poursuivis par le responsable de traitement sur lesquels ne prévalent pas les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée <p><i>Si oui, il n'est pas nécessaire de réaliser une AITD.</i> <i>Si non, il est nécessaire de recourir à un autre instrument.</i></p>
Outils de transfert de l'article 46 RGPD	
Un des outils de transfert de l'article 46 est-il utilisé pour encadrer le transfert ?	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Clauses Contractuelles Types (CCT)¹⁶ <input type="checkbox"/> Règles d'entreprise contraignantes (BCR)¹⁷ <input type="checkbox"/> Code de conduite¹⁸ <input type="checkbox"/> Mécanisme de certification¹⁹ <input type="checkbox"/> Clauses contractuelles ad hoc <p><i>Si oui, il est nécessaire de réaliser une AITD.</i></p>
Conclusion	
Éléments et documentation attestant de l'instrument de transfert mis en place	
Est-il nécessaire de réaliser une AITD ?	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

¹⁶ Voir les [Clauses Contractuelles Types](#) publiées par la Commission européenne

Dans sa FAQ sur les CCT, la Commission européenne indique qu'un jeu supplémentaire de CCT, dédié aux transferts vers les Importateurs soumis au RGPD est en cours d'élaboration. Une fois que ce nouveau jeu sera adopté, il sera possible de l'utiliser pour encadrer les transferts vers des Importateurs déjà soumis au RGPD. Voir §25 de la [FAQ de la Commission européenne sur les CCT](#).

¹⁷ Pour les BCR-Responsable de traitement, voir les [Recommandations 1/2022 on the Application for Approval and on the elements and principles to be found in Controller Binding Corporate Rules \(Art. 47 GDPR\)](#) du CEPD (en anglais).

Pour les BCR-Sous-traitant, voir le [formulaire d'instruction WP265](#), et le [référentiel d'approbation WP257](#).

¹⁸ Voir CEPD [Lignes directrices 04/2021 sur les codes de conduite en tant qu'outils pour les transferts](#)

¹⁹ Voir CEPD [Guidelines 07/2022 on certification as a tool for transfers](#) (en anglais)

Si votre transfert s'appuie sur une décision d'adéquation de la Commission européenne ou une dérogation listée à l'article 49 du RGPD, alors vous n'avez pas besoin de procéder aux étapes suivantes. **Vous n'avez pas l'obligation de réaliser une AITD.**

Si votre transfert s'appuie sur un des outils de transfert de l'article 46 du RGPD, alors vous devez procéder à une AITD et il convient de passer à l'étape 3.

Étape 3 – Évaluer la législation et la pratique du pays de destination des données et l'efficacité de l'outil de transfert

Une fois que vous avez une vision claire de vos transferts et de l'instrument auquel vous allez recourir pour l'encadrer, la troisième étape est de déterminer s'il existe des éléments dans la législation ou des pratiques du pays tiers où les données sont importées qui pourraient porter atteinte à l'efficacité des garanties appropriées de l'outil auquel vous recourrez, dans le contexte spécifique du transfert, ou vous empêchent de remplir vos obligations²⁰.

Pour compléter cette section, vous pouvez consulter l'Annexe 3 des recommandations du CEPD sur les mesures supplémentaires²¹ qui énumère, de manière non exhaustive, des sources d'information qui peuvent être utilisées. Ces sources doivent être pertinentes, objectives, fiables, vérifiables et publiquement disponibles.

Étape 3 : Évaluer la législation et la pratique du pays de destination des données et l'efficacité de l'outil de transfert				
Législation en matière de protection des données	Quel est le cadre applicable à l'Importateur en matière de protection des données ?	Référence du/des textes		
		Champ d'application	<input type="checkbox"/> Cadre général <input type="checkbox"/> Application sectorielle	
	Quels sont les droits des personnes concernées et les voies de recours existantes ?	Droits des personnes concernées		
		Droit d'accès	Oui Non	<i>Si oui, référence :</i>
		Droit de rectification	Oui Non	<i>Si oui, référence :</i>
		Droit de suppression	Oui Non	<i>Si oui, référence :</i>
		Autres droits	<i>Lister ici :</i>	
	Existe-t-il une autorité de protection des données indépendante couvrant le champ matériel et géographique du traitement concerné ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<i>Nom de l'autorité :</i>	
	Cette autorité de protection des données est-elle indépendante ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<i>Justifier :</i>	

²⁰ Pour plus d'informations sur comment évaluer ceci, référez-vous au §43.3 des [Recommandations 01/2020 sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE](#) du CEPD.

²¹ Voir CEPD [Recommandations 01/2020 sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE](#).

Étape 3 : Évaluer la législation et la pratique du pays de destination des données et l'efficacité de l'outil de transfert

	Existe-t-il des voies de recours et des sanctions effectives et dissuasives ?	Voies de recours effectives Sanctions effectives et dissuasives	<i>Justifier :</i> <i>Justifier :</i>
Lois et/ou pratiques susceptibles de nuire à l'efficacité de l'outil de transfert	Existen-ils des lois ou pratiques de surveillance applicables à l'Importateur établissant des obligations de divulguer les données à caractère personnel transférées ou d'octroyer l'accès à ces données à des autorités publiques ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<i>Si oui, vous pouvez les lister et décrire ici (référence, champ d'application, autorité publique concernée, nature de l'obligation, etc.) :</i>
	Est-ce que ces lois ou pratiques : (1) sont encadrées par des règles claires, précises et accessibles ? (2) sont des mesures nécessaires et proportionnelles dans une société démocratique pour sauvegarder un des objectifs listés à l'Article 23(1) du RGPD ²² ? (3) sont contrôlées par un mécanisme de surveillance indépendant peuvent être contestées par la personne concernée ?	Garanties européennes essentielles ²³ présentes dans le pays de destination ou d'accès : L'accès aux données est encadré par des règles claires, précises et accessibles : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <i>Justifier :</i> L'accès est nécessaire et proportionné au regard des objectifs légitimes poursuivis : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <i>Justifier :</i> <input type="checkbox"/> Il existe un mécanisme de surveillance indépendant et l'autorité publique concernée est soumise à des obligations de transparence et de contrôle régulier :Oui <input type="checkbox"/> Non <i>Justifier :</i> L'intéressé dispose de voies de recours générales (non soumises à des conditions de nationalité) et effectives devant un organe indépendant et impartial :	

²² Ces objectifs sont : (a) la sécurité nationale ; (b) la défense nationale ; (c) la sécurité publique ; (d) la prévention et la détection d'infractions pénales, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces ; (e) d'autres objectifs importants d'intérêt public général de l'Union ou d'un État membre, notamment un intérêt économique ou financier important de l'Union ou d'un État membre, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal, de la santé publique et de la sécurité sociale ; (f) la protection de l'indépendance de la justice et des procédures judiciaires ; (g) la prévention et la détection de manquements à la déontologie des professions réglementées, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ; (h) une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation liée, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux points a) à e) et g) ; (i) la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui ; (j) l'exécution des demandes de droit civil.

²³ Voir CEPD [Recommandations 02/2020 sur les garanties essentielles européennes pour les mesures de surveillance](#).

Étape 3 : Évaluer la législation et la pratique du pays de destination des données et l'efficacité de l'outil de transfert

		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <i>Justifier :</i>			
	Existent-ils des problèmes d'État de droit affectant la capacité des personnes concernées par les données transférées à exercer un recours contre des accès illégaux aux données à caractère personnel ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <i>Si oui, vous pouvez les lister ci-dessous :</i>			
		<table border="1"> <thead> <tr> <th align="center">Problème</th> <th align="center">Manière dont il affecte l'exercice des droits pour les personnes concernées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	Problème	Manière dont il affecte l'exercice des droits pour les personnes concernées	
	Problème	Manière dont il affecte l'exercice des droits pour les personnes concernées			
L'Importateur peut-il démontrer qu'il n'a jamais fait l'objet d'une demande d'accès ou d'un accès direct ? Peut-il également démontrer qu'il n'a aucune raison de croire qu'il en fera l'objet (parce que la législation ou les problèmes identifiés ne s'appliqueront pas en pratique) ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<i>Si oui, précisez ici comment il peut le démontrer</i> <i>Si non, précisez ici le type de demandes reçues, la quantité et la manière dont elles sont traitées et/ou les raisons pour lesquelles il pense pouvoir en faire l'objet dans le futur ?</i>			
Conclusion		<input type="checkbox"/> L'outil de transfert est effectif à la lumière de l'évaluation de la législation et des pratiques locales. <input type="checkbox"/> L'outil de transfert n'est pas effectif à la lumière de l'évaluation de la législation et des pratiques locales.			

Si vous concluez à l'effectivité de l'outil de transfert à la lumière de l'évaluation menée, **vous pouvez procéder au transfert**. Vous devrez réaliser l'étape 6.

Si vous arrivez à la conclusion que l'outil de transfert **n'est pas** effectif à la lumière de l'évaluation menée, allez à l'étape 4 afin d'identifier des mesures supplémentaires.

Étape 4 - Identifier et adopter des mesures supplémentaires

Vous devez identifier au cas par cas quelles mesures supplémentaires pourraient être efficaces pour les transferts en cause vers un pays tiers donné. Il peut s'avérer nécessaire de combiner plusieurs mesures supplémentaires. Il faut noter que, selon les recommandations du CEPD sur les mesures supplémentaires, les mesures contractuelles et organisationnelles ne sont pas suffisantes en elles-mêmes pour empêcher un éventuel accès aux données par les autorités du pays tiers. Elles doivent toujours être complétées par des mesures techniques. Ces mesures sont dites « supplémentaires » en ce qu'elles complètent l'outil de transfert destiné à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE/EEE.

Vous pouvez donc énumérer dans le tableau ci-dessous à la fois des mesures déjà mises en œuvre, le cas échéant, ainsi que des mesures nouvellement identifiées.

Afin de vous aider dans cette étape, l'Annexe 2 des recommandations du CEPD sur les mesures supplémentaires fournit une liste non exhaustive de mesures techniques, contractuelles et organisationnelles qui peuvent être mises en œuvre sous forme de cas d'usage. Elle présente aussi des cas d'usage pour lesquels le CEPD n'a pas été en mesure d'identifier de mesures efficaces²⁴.

L'efficacité des mesures supplémentaires peut varier en fonction du transfert décrit à l'étape 1 et selon le pays tiers, d'où l'importance de mener une analyse détaillée dans l'étape 3. **Dans certains cas, vous arriverez éventuellement à la conclusion qu'aucune mesure supplémentaire ne permet d'assurer un niveau de protection essentiellement équivalent au droit européen pour le transfert en cause, ce qui devrait vous conduire à éviter le transfert de données en cause.**

Ce processus d'identification de mesures supplémentaires devrait être entrepris avec la diligence requise, en collaboration avec l'Importateur et devrait être documenté.

Étape 4 : Adopter des mesures supplémentaires		
Étape 4A : Lister les mesures existantes		
Mesures		Impact des mesures
Mesures techniques <i>(ex. : chiffrement avant la transmission sans accès aux données en clair par l'Importateur, chiffrement de bout en bout des données qui transitent sans accès aux données en clair par l'Importateur, transfert des données pseudonymisées avec impossibilité pour l'importateur d'identifier les personnes concernées)</i>		
Mesures contractuelles <i>(ex. inclusion de mesures supplémentaires dans le contrat, obligations de transparence, interdiction d'utiliser des « portes dérobées », clause d'audit, notification de l'exportateur en cas d'accès aux données par les autorités, engagement d'opposition aux demandes d'accès des autorités, pénalités en cas de violat du contrat)</i>		
Mesures organisationnelles <i>(ex. communication d'un rapport de transparence sur les demandes d'accès, minimisation des données, gouvernance de la conformité, obtention des certifications, mise en</i>		

²⁴ Voir, les cas d'usage 6 et 7 des [Recommandations 01/2020 sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE](#) du CEPD.

<i>œuvre de politiques et procédures internes)</i>		
Satisfaction concernant les mesures existantes		<input type="checkbox"/> L'outil de transfert, combiné à ces mesures existantes, est effectif à la lumière de l'évaluation menée. <input type="checkbox"/> L'outil de transfert, combiné à ces mesures existantes, n'est pas effectif à la lumière de l'évaluation menée.
Étape 4B : Lister les mesures supplémentaires à mettre en œuvre		
Mesures supplémentaires		Impact (anticipé) des mesures
Mesures techniques <i>(ex. : chiffrement avant la transmission sans accès aux données en clair par l'Importateur, chiffrement de bout en bout des données qui transitent sans accès aux données en clair par l'Importateur, transfert des données pseudonymisées avec impossibilité pour l'importateur d'identifier les personnes concernées)</i>		
Mesures contractuelles <i>(ex. inclusion de mesures supplémentaires dans le contrat, obligations de transparence, interdiction d'utiliser des portes dérobées, clause d'audit, notification de l'exportateur en cas d'accès aux données par les autorités, engagement d'opposition aux demandes d'accès des autorités, pénalités en cas de violation du contrat)</i>		
Mesures organisationnelles <i>(ex. communication d'un rapport de transparence sur les demandes d'accès, minimisation des données, gouvernance de la conformité, obtention des certifications, mise en œuvre de politiques et procédures internes)</i>		
Satisfaction concernant les mesures supplémentaires		<input type="checkbox"/> L'outil de transfert, combiné à ces mesures supplémentaires, est effectif à la lumière de l'évaluation menée. <input type="checkbox"/> L'outil de transfert, combiné à ces mesures supplémentaires, n'est pas effectif à la lumière de l'évaluation menée.

Si vous concluez que l'outil de transfert, combiné à ces mesures, **est effectif** à la lumière de l'évaluation menée, vous pouvez mettre en œuvre le transfert sous réserve de la mise en place de l'ensemble mesures

supplémentaires nécessaires. Dans le cas où certaines de ces mesures ne seraient pas déjà en place (4B), vous devez aller à l'étape 5.

Si vous concluez suite à la réalisation de l'AITD ou lors d'une réévaluation qu'il n'est pas possible de mettre en place les mesures nécessaires afin d'assurer l'effectivité de l'outil de transfert, **vous ne devez pas mettre en œuvre le transfert prévu ou cesser tout transfert en cours.** Dans ce cas, les données à caractère personnel qui ont été transférées doivent être retournées, ou supprimées dans leur intégralité.

Projet

Étape 5 - Mettre en œuvre les mesures supplémentaires et les étapes procédurales nécessaires

Une fois que vous avez identifié les mesures supplémentaires adéquates pour assurer que les données transférées jouissent d'un niveau de protection essentiellement équivalent, vous pouvez énumérer dans le tableau ci-après les actions à mener concernant les mesures supplémentaires restant à mettre en place et le respect des éventuelles étapes procédurales à suivre. Cela vous permettra de vous assurer de leur effectivité et d'anticiper les obstacles éventuels.

Les étapes procédurales que vous auriez à respecter peuvent varier selon l'outil de transfert sur lequel est basé votre transfert. Les recommandations du CEPD sur les mesures supplémentaires listent certaines de ces formalités.

Étape 5 : Actions pour mettre en œuvre les mesures supplémentaires et étapes procédurales nécessaires	
Action 1 Nom :	Description de l'action :
	Personne en charge :
	Date prévue de réalisation :
Action 2 Nom :	Description de l'action :
	Personne en charge :
	Date prévue de réalisation :
...	...

Avis
Avis de la personne en charge de la protection des données (ou du délégué à la protection des données, le cas échéant)
Avis de la personne en charge de sécurité du système d'information (ou du responsable de la sécurité des systèmes d'information, le cas échéant)

Validation
<i>Par la personne responsable du transfert en fonction de la gouvernance interne</i>

Étape 6 - Réévaluer à intervalles appropriés

Il est nécessaire de réévaluer à intervalles appropriés l'outil de transfert, et le cas échéant, les mesures supplémentaires que vous avez utilisées pour votre transfert. Ceci est essentiel pour vous assurer que vous suspendrez ou cesserez vos transferts promptement si l'outil de transfert ou les mesures supplémentaires ne sont plus efficaces dans le pays tiers. À cette fin, vous pouvez établir dans le tableau ci-dessous une revue périodique de vos transferts.

Dans diverses circonstances, il peut être nécessaire de réévaluer la protection de votre transfert avant la date initiale de la prochaine revue, par exemple en cas de changement dans la législation ou les pratiques du pays tiers, d'incapacité de l'importateur à respecter ses engagements ou de changement dans l'appréciation par les institutions européennes du droit applicable dans le pays tiers.

Étape 6 : Réévaluer la protection	
Intervalle entre les revues	
Date de la prochaine revue	
Revue anticipée, le cas échéant, et justification de l'anticipation	